

ARRETE N° 204_AM_2024

PORTANT REGLEMENTATION DU FORUM DES ASSOCIATIONS
LE 7 SEPTEMBRE 2024

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;
VU les articles R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;
CONSIDERANT L'accueil du Forum des Associations au sein du Centre Socio Culturel ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer le stationnement en vue de la manifestation ;

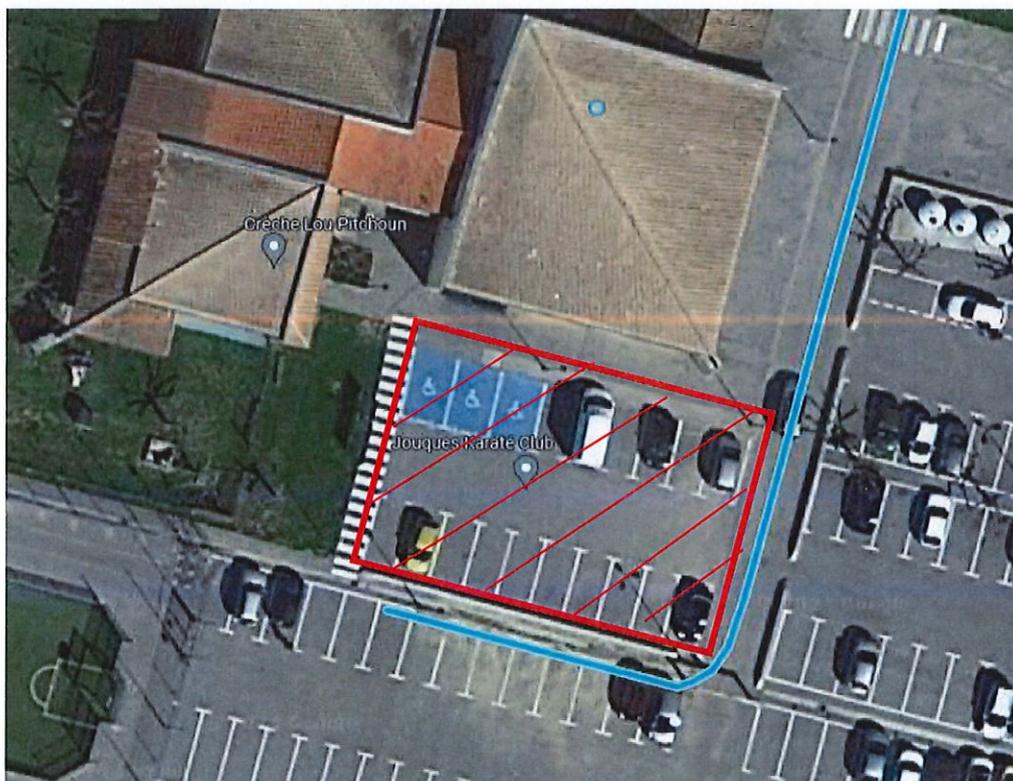
ARRETE

ARTICLE 1 **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Forum des Associations aura lieu le samedi 7 septembre 2024 de 7 heures à 13 heures dans l'enceinte du Centre Socio Culturel et du parking adjacent.

ARTICLE 2 **STATIONNEMENT**

À cet effet, l'usage de 16 places de stationnement et de 3 places PMR sur le parking du Centre Socio Culturel, entre le bâtiment du Centre Socio-Culturel et la Crèche et comme désigné sur le plan ci-dessous par un carré rouge rayé, sera interdit de 07 heures à 13 heures.



ARTICLE 3 **MESURES DE SECURISATION**

Les services municipaux seront tenus de prendre les dispositions de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation, et de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée. La présence de secours devra être adaptée à l'importance de la manifestation.

ARTICLE 4 **MATERIALISATION**

La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires 7 jours avant la manifestation par les services techniques.

ARTICLE 5 **SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE**

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de pénales. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

ARTICLE 6 **EXECUTION**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Jouques, le 27 août 2024

Le Maire,

Eric GARCIN

